



## SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

### PRINCIPES

## SOMMAIRE

<b>I. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
I.1. DOCUMENTS DE REFERENCE .....	5
I.2. L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE DE SIGNALISATION ROUTIERE .....	5
I.3. GUIDE TECHNIQUE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE .....	5
I.4. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	6
<b>II. LE CADRE TECHNIQUE FIXE PAR LE GUIDE SIL.....</b>	<b>8</b>
II.1. QUE SIGNALER?.....	8
II.2. COMMENT SIGNALER? .....	8
II.2.1. Catégories de panneaux de SIL :.....	8
II.2.2. Conditions générales d'utilisation .....	9
II.2.3. Classification des panneaux de SIL .....	10
II.2.4. Couleur des panneaux .....	12
II.2.5. Hauteur sous panneau .....	12
II.2.6. Éléments de base composant un panneau .....	12
II.2.7. Dimensionnement des éléments de base .....	15
II.2.8. Composition et dimensionnement d'un panneau .....	16
II.2.9. Composition d'un ensemble de panneaux.....	17
II.2.10. Règles d'implantation des ensembles.....	20
<b>III. PRINCIPES ADOPTES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE .....</b>	<b>22</b>
III.1. LES CARACTERISTIQUES .....	22
III.2. LES CRITERES D'ADMISSIBILITE.....	22
III.3. LES CRITERES D'IMPLANTATION .....	23
III.4. LES RESPONSABLES DE LA SIL.....	29
III.5. LES ETAPES D'UNE DEMANDE DE SIGNALISATION ET SA MISE EN ŒUVRE.....	29
III.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE .....	29
<b>ANNEXE N°1 .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE N°2 .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE N°3 .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE N°4 .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE N°5 .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE N°6 .....</b>	<b>43</b>

## PREAMBULE

L'activité touristique et économique génère de nombreux déplacements routiers, tant des touristes que des populations locales, d'où l'importance d'une signalisation efficace qui permette à ces usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités et aux services mis à leur disposition.

Devant les demandes de plus en plus nombreuses des acteurs touristiques et économiques, le Département des Bouches du Rhône a décidé d'édicter les principes de mise en œuvre de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

### **La Signalisation d'Information Locale**

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet d'informer l'utilisateur de la route sur les différents services et activités liés au tourisme, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, cohérence avec l'environnement, compatibilité avec les autres modes de signalisation dont il ne doit pas perturber la lecture.

### **Les objectifs**

Les objectifs de la Signalisation d'Information Locale sont :

- d'apporter une réponse aux besoins des professionnels (tourisme, activités économiques, services ...) en matière de signalisation routière;
- de permettre l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier départemental;
- d'améliorer la signalisation en proposant une signalisation fiable et uniformisée sur l'ensemble du département hors agglomération ;
- de mettre en valeur la richesse et la diversité des activités;
- de préserver les paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

### **Les principes**

La « Charte SIL » régit les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux. Cette Charte repose sur les principes suivants :

- l'accessibilité à la Signalisation d'Information Locale par les différentes catégories d'activités listées dans la Charte SIL (cf § Activités visées) répondant aux critères d'admissibilité présentés dans ce document.

- l'uniformité de la signalisation en ce qui concerne la localisation des panneaux (sur route départementale en dehors des agglomérations, à moins de 5 km du lieu de l'activité), leur couleur et leur contenu (idéogrammes, logos, nom de l'équipement, flèche de direction).
- la gestion et l'entretien des dispositifs de SIL sont pris en charge par le Département des Bouches-du-Rhône ; le propriétaire de l'activité est quant à lui redevable d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public.

## I. CADRE REGLEMENTAIRE

### ***1.1. Documents de référence***

---

Les principes énumérés dans ce document se basent sur :

- l'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière - 5<sup>ème</sup> partie - Signalisation d'Indication, des services et de repérage - arrêté du 6 décembre 2011.
- le guide technique de Signalisation d'Information Locale (Certu-2006),

### ***1.2. L'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière***

---

#### **Article 94 : Objet de la Signalisation d'Information Locale**

La Signalisation d'Information Locale a pour but de guider l'usager de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de Signalisation de Direction et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

La Signalisation d'Information Locale peut être mise en place sur tous les réseaux à l'exception des voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées et leurs bretelles associées.

Cette signalisation nécessite un suivi rigoureux par une mise à jour régulière, compte tenu de la non pérennité des services signalés.

Le principe de continuité s'applique aussi à ce type de signalisation.

Les spécificités de cette signalisation nécessitent l'élaboration d'une étude globale préalable.

### ***1.3. Guide technique de Signalisation d'Information Locale***

---

Le « Guide technique » du Certu édité en 2006 constitue la référence de base à suivre pour la mise en œuvre de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Les principes fondamentaux de ce cadre réglementaire sont :

- intégrer cette "signalétique" dans la signalisation routière sous l'appellation « Signalisation d'Information Locale » (SIL),
- autoriser l'implantation de celle-ci sur le domaine public routier,

- soumettre la SIL aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir notamment : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.

**Ainsi définie, la SIL est :**

- applicable en agglomération et hors agglomération,
- interdite sur autoroutes et routes à chaussées séparées,
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante,
- relative aux services et équipements d'information locale utiles aux usagers de la route.

Ces principes sont de nature à faire jouer à cette signalisation un rôle de guidage de l'utilisateur se déplaçant en véhicule vers des services et des équipements. Elle ne doit en aucun cas être un outil de publicité afin d'optimiser ses qualités de guidage. Elle ne doit pas être utilisée pour jalonner des itinéraires piétons.

#### ***1.4. Le Code de l'environnement***

---

Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant sur l'engagement national pour l'environnement qui réforme notamment les règles d'utilisation des préenseignes.

**Les préenseignes :**

La nouvelle réglementation visant les préenseignes dérogatoires entre en vigueur le 13 juillet 2015.

A compter de cette date, seuls deux types d'activités sont autorisés à se signaler hors agglomération :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises doivent être signalées selon les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (l'arrêté du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière introduit la notion de signalisation d'information locale - SIL).

Cette réforme définit ainsi une nouvelle répartition des compétences.

**Les compétences**

La loi clarifie et réorganise les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation.

Avant la réforme, les maires et les préfets de département étaient compétents simultanément, au nom de l'État, en matière de police de l'affichage. Les demandes d'autorisation, ainsi que les déclarations préalables, étaient envoyées aux deux autorités.

Dorénavant, seuls les préfets de département sont compétents lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité, et, dans les cas où il existe, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.

## II. LE CADRE TECHNIQUE FIXE PAR LE GUIDE SIL

Comme précisé dans le paragraphe I.3, le guide SIL présente les principes de mise en œuvre de la Signalisation d'Information Locale. Il définit le "Que signaler?" et le "Comment signaler?".

### ***II.1. Que signaler?***

---

Le guide définit 3 listes de pôles signalables :

- les équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction,
- les équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL,
- les équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de SIL.

### ***II.2. Comment signaler?***

---

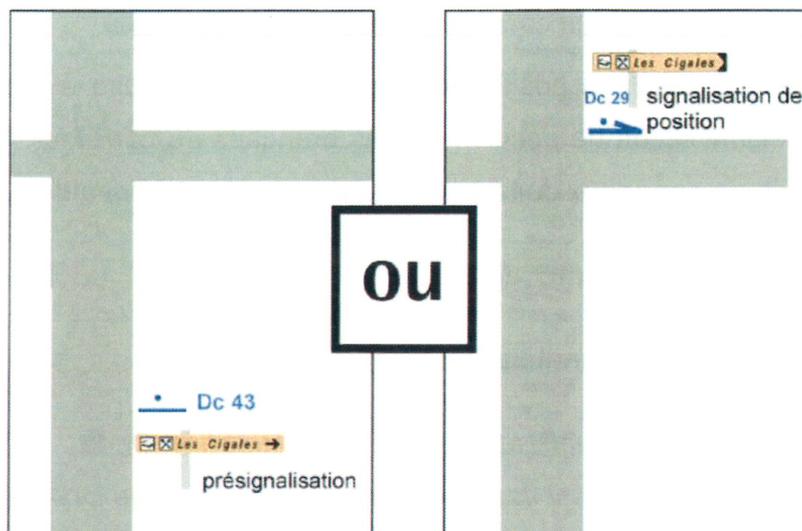
Les panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL) sont dissociés physiquement de ceux de signalisation directionnelle courante.

#### **II.2.1. Catégories de panneaux de SIL :**

Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

- les **panneaux de présignalisation** qui sont implantés en amont d'une intersection
- les **panneaux de signalisation de position** qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'utilisateur effectue sa manœuvre)

La SIL se réalise par de la **présignalisation** ou à défaut par de la **signalisation de position**, **l'une étant exclusive de l'autre.**



## II.2.2. Conditions générales d'utilisation

Le choix du type de panneaux SIL à implanter pour un carrefour donné est conditionné par la présence ou non de panneaux de signalisation directionnelle courante sur ce même carrefour.

### II.2.2.1 Cas général

La SIL est réalisée au moyen de panneaux de présignalisation.

### II.2.2.2 Cas dérogatoire

La SIL peut être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position uniquement dans les 3 cas suivants:

- cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante;
- cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de trottoir insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée, ...);
- cas n°3 : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL peut être réalisée par des panneaux de signalisation de position. Seules les mentions de sortie sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Les cas n°1 et n°2 doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Dans les cas n°2 et n°3, cette disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

### II.2.3. Classification des panneaux de SIL

#### II.2.3.1 Panneaux de présignalisation Dc43

##### Rappel : « Article 94-3. Signalisation de présignalisation Dc43

*La présignalisation est assurée au moyen du panneau Dc43. Il est implanté à mi-distance entre le carrefour et le panneau de type D40 (cf. art. 83-4).*

*Le nombre de mentions est limité à six dont quatre au maximum par direction »*

Le panneau Dc43 est implanté en amont d'un carrefour à géométrie simple.



Le panneau Dc43 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

- Les éléments de base composant ce panneau sont exclusivement les suivants :
  - idéogramme(s) éventuel(s);
  - mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement;
  - indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme);
  - flèche directionnelle qui peut être verticale, horizontale ou oblique.
- Sont notamment à proscrire :
  - les logotypes, en dehors des idéogrammes réglementés, afin d'éviter le caractère publicitaire,

- les distances,
- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention de type adressage, n° téléphone, information commerciale, etc...

### II.2.3.2 Panneaux de signalisation de position Dc29

#### Rappel : « Article 94-4. Signalisation de position Dc29

*La signalisation de position est exceptionnelle. Elle est mise en place lorsque l'implantation d'une présignalisation ne peut pas être utilisée. Elle est assurée au moyen du panneau Dc29. Le nombre maximum de mentions qui peuvent être signalées depuis une branche est le même que celui qui aurait été appliqué si la branche considérée avait reçu une présignalisation (cf. art. 94-3 (i.e. 4 mentions maxi)).*

*Le panneau Dc29 est placé dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau. »*

La signalisation de position est réalisée au moyen d'un panneau de type Dc29.



Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

- Les éléments de base composant ce panneau sont exclusivement les suivants :
  - idéogramme(s) éventuel(s);
  - mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement;
  - indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme);
  - pointe de flèche.
- Sont notamment à proscrire :
  - les logotypes, en dehors des idéogrammes réglementés, afin d'éviter le caractère publicitaire,
  - les distances,

- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention de type adressage, n° téléphone, information commerciale, etc...

#### **II.2.4. Couleur des panneaux**

##### **▪ Panneaux Dc43 et Dc29**

Les panneaux SIL bénéficient d'un fond de couleur.

La Signalisation d'Information Locale devant se différencier le plus possible de la signalisation courante, les couleurs de fond suivantes sont interdites sur les panneaux de type Dc43 et Dc29 :

- le blanc, le bleu et le vert dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante;
- le jaune car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire;
- le marron dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique);
- le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication;
- le rouge car interdit par la convention de Vienne.

Ces interdictions visent la couleur correspondant à une norme ou couleur similaire. Par exemple: le bleu, utilisé en signalisation directionnelle courante, est interdit mais le bleu ciel est autorisé.

La SIL peut se réaliser avec des ensembles de panneaux de couleur unique ou de couleurs variées. Néanmoins, il est conseillé de ne pas multiplier le nombre de couleurs sur un même ensemble pour ne pas nuire à la lisibilité des panneaux et à leur insertion dans l'environnement. Le fond du panneau doit être obligatoirement de couleur unie.

#### **II.2.5. Hauteur sous panneau**

Les hauteurs sous panneau sont indépendantes de la vitesse de référence, elles seront adaptées au contexte et aux masques de visibilité éventuels que les panneaux pourraient constituer.

#### **II.2.6. Éléments de base composant un panneau**

##### **II.2.6.1 Mention**

Une mention est composée de caractères minuscules normalisées de type L4.

Les caractères composant la mention sont de couleur :

- noire si le fond du panneau est de teinte claire;

- blanche si le fond du panneau est de teinte foncée.

Pour diminuer la longueur des panneaux, il est possible d'abrégé la mention, sous réserve de ne pas altérer la compréhension.

### II.2.6.2 Idéogramme

Un idéogramme est une figurine qui peut être associée à une indication de destination ou un pôle. Son utilisation permet :

- de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite;
- de préciser cette information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. La liste des idéogrammes réglementaires figure en annexe du présent document.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire, sauf exception; par exemple un idéogramme ID1a dont le fond est de couleur bleue et l'inscription de couleur blanche.

### II.2.6.3 Indicateur de classement

Pour les activités liées à l'hébergement tel que hôtel de tourisme, village résidentiel de tourisme, résidence de tourisme et camping, le niveau de qualité des prestations offertes par ces établissements peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile. Il est placé immédiatement après l'inscription.

NB : L'indicateur officiel reconnu par le délégué au tourisme est l'étoile. La décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral. Les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier. Ces différents labels ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

Rappel : "Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

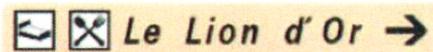


Les éléments graphiques définissant l'indicateur de classement sont de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

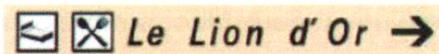
#### II.2.6.4 Flèche directionnelle

- Flèche du panneau Dc43

Le graphisme de la flèche du panneau Dc43 est conforme au modèle suivant :



La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

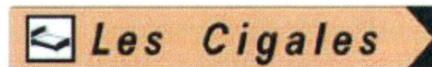


- Pointe de flèche du panneau Dc29

Le graphisme de la pointe de flèche d'un panneau Dc29 est identique à celui de la pointe de flèche composant un panneau de signalisation directionnelle courante D29.

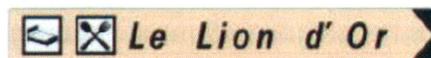


D 29



Dc 29

La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.



### II.2.7. Dimensionnement des éléments de base

Pour la SIL, on admet les dimensions de hauteur de composition ( $H_c$ ) suivantes :

- si la vitesse réglementaire est inférieure ou égale à 50 Km/h,  $H_c = 62.5$  mm ou  $H_c = 80$  mm;
- si la vitesse réglementaire est supérieure à 50 km/h,  $H_c = 80$  mm ou  $H_c = 100$  mm.

Dans tous les cas, les dispositions adoptées devront être identiques pour l'ensemble de la SIL mise en œuvre sur une aire définie.

#### II.2.7.1 Mention

La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule. Elle est égale à  $H_c$ .

Les hauteurs de caractères de 50 et 40 mm peuvent être utilisées pour des détails de composition (abréviation).

#### II.2.7.2 Idéogramme

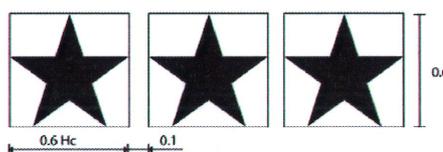
Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à  $1.5 H_c$ .

#### II.2.7.3 Indicateur de classement

Chaque élément graphique de l'indicateur de classement d'hébergement (étoile) s'inscrit dans un carré fictif de côté égal à  $0.6 H_c$ .

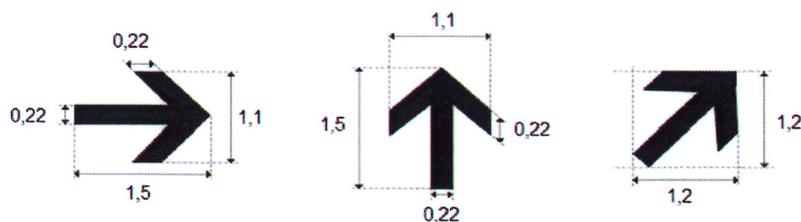
L'intervalle séparant deux éléments consécutifs est de  $0.1 H_c$ .

Les dimensions ont pour unité ( $H_c$ ).



#### II.2.7.4 Flèche directionnelle du panneau Dc43

Les dimensions d'une flèche directionnelle du panneau Dc43 sont les suivantes :



Les dimensions ont pour unité ( $H_c$ ).

### II.2.8. Composition et dimensionnement d'un panneau

Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum.

L'ordre des éléments de base est défini comme suit:

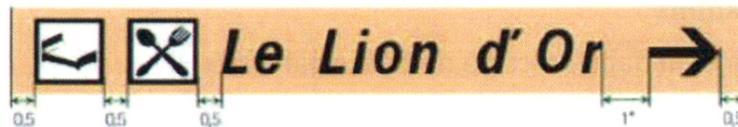
- idéogramme(s) + mention + étoile(s) + flèche pour un panneau avec flèche à droite,
- flèche + idéogramme(s) + mention + étoile(s) pour un panneau avec flèche à gauche.

La position des éléments de base dans un panneau (idéogramme(s) + mention + ...) est déterminée verticalement et horizontalement par la hauteur de composition (Hc).

Les espacements varient en fonction des éléments de base et du type de panneau. Le détail de composition des différents cas est présenté en annexe.

#### II.2.8.1 Espacements horizontaux et ordre des éléments de base

Exemple : cas d'un panneau Dc43 avec flèche à droite.

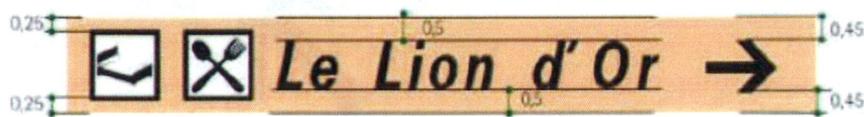


Les dimensions ont pour unité (Hc).

(\*) : Espacement minimum

#### II.2.8.2 Espacements verticaux

Exemple : cas d'un panneau Dc43 avec mention à une ligne comportant un idéogramme et une flèche horizontale.



Les dimensions ont pour unité (Hc).

## II.2.9. Composition d'un ensemble de panneaux

### II.2.9.1 Ensemble de panneaux Dc43

#### Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

Les panneaux constituant un ensemble ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

L'intervalle entre panneaux est de 0,25 Hb (Hb/4) environ.

#### Règles d'assemblage des panneaux

L'agencement des panneaux se fait d'abord par sens (par direction) puis par couleur.

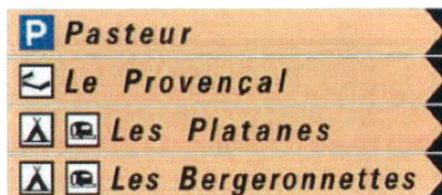


### II.2.9.2 Ensemble de panneaux Dc29

#### ▪ Ensemble directionnel

#### Caractéristiques dimensionnelles

Les panneaux constituant un ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.



L'intervalle entre panneaux est de Hb/4 environ.

### Règles d'assemblage des panneaux

Dans le cas d'un ensemble unidirectionnel de plusieurs couleurs, l'assemblage des panneaux est réalisé par empilement des différents blocs regroupant les panneaux de même couleur.

#### ▪ Ensemble bidirectionnel

##### Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

Un ensemble bidirectionnel se compose de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur un seul support.



Les panneaux constituant un sous-ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

L'intervalle entre panneaux d'un sous-ensemble unidirectionnel est de  $H_b/4$ .

L'intervalle entre les deux sous-ensembles unidirectionnels est de  $H_b/2$ .

Cas n°1 : l'ensemble bidirectionnel est fixé sur support unique centré.



Les panneaux unidirectionnels ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

Cas n°2 : l'ensemble bidirectionnel est fixé sur support unique excentré.

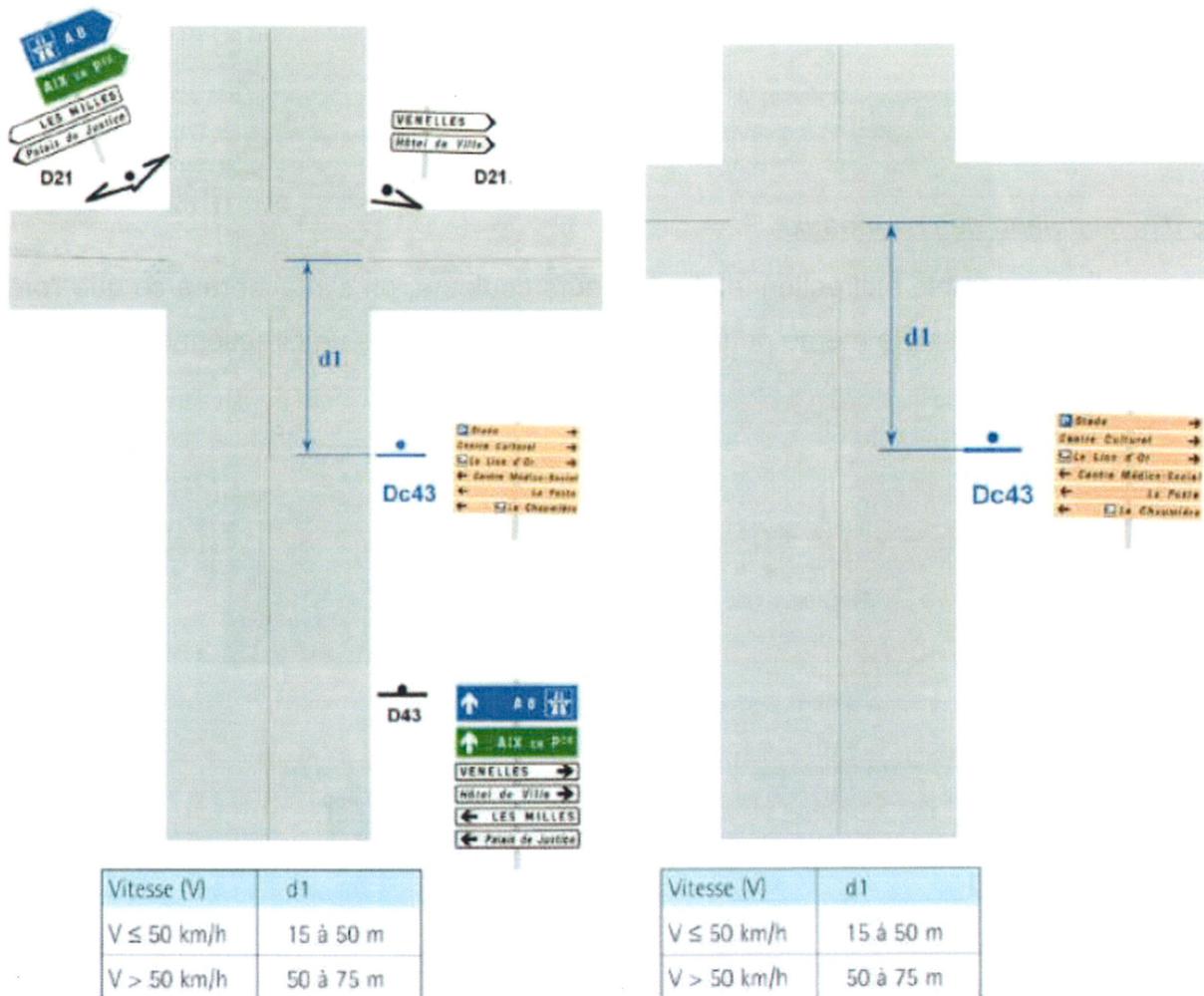


### Règles d'assemblage des panneaux

Dans le cas d'un ensemble bidirectionnel de plusieurs couleurs, on s'attachera à ce que l'ordre d'empilement des blocs soit le même pour les deux sous-ensembles unidirectionnels.

## II.2.10. Règles d'implantation des ensembles

### II.2.10.1 Cas général : SIL en présignalisation



Le panneau Dc43 est situé entre le D43 et le carrefour. Il sera implanté à 15 mètres minimum en amont du carrefour (d1) et sera éloigné suffisamment du D43 pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles.



### III. PRINCIPES ADOPTES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Les principes de mise en œuvre de la SIL sur le réseau routier départemental sont basés sur les principes fixés par l'I.I.S.R et le guide SIL du CERTU.

#### **III.1. Les caractéristiques**

- La SIL ne concerne que les pôles d'intérêt local situés hors agglomération.
- La SIL n'est implantée que sur le réseau routier départemental situé hors agglomération.
- La SIL est interdite sur autoroute, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès.
- La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, cohérence avec l'environnement, compatibilité avec les autres modes de signalisation dont il ne doit pas perturber la lecture.
- La SIL est dissociée de la signalisation de direction afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité. Elle est implantée sur un support différent en amont ou sur les carrefours. Elle est réalisée avec un matériel distinct et utilise des couleurs spécifiques.

#### **III.2. Les critères d'admissibilité**

La SIL ne concerne que les structures répondant aux 3 critères d'éligibilité imposés par la Charte SIL :

- **Critère de localisation** : la SIL ne s'adresse **qu'aux activités situées hors agglomération**. Le terme d'agglomération s'entend au sens du Code de la Route, c'est-à-dire, un groupement d'habitations délimité par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 - EB20). Les hameaux localisés par des panneaux E31 à fond noir (lieux-dits) ne sont pas des agglomérations.

Toutefois, dans le cas des activités de « Vente et fabrication des produits du terroir », la signalisation hors agglomération d'une activité située en agglomération pourra être étudiée à la demande du professionnel.

- **Critère lié à une catégorie d'activités** : chaque catégorie compte un certain nombre d'activités :
  - Hébergement
  - Restauration
  - Vente et fabrication des produits du terroir
  - Les services usuels → exemple : garage, station service, aire de pique – nique, parc et jardin.
- **Critère lié à la publicité** : tout professionnel désirant bénéficier de la SIL devra renoncer à l'utilisation des pré-enseignes dérogatoires sur le domaine public routier.

### ***III.3. Les critères d'implantation***

---

#### **Le Schéma Directeur Routier du Département des bouches du Rhône**

Le Schéma Directeur Routier du Département des Bouches du Rhône a été approuvé par la Commission Permanente du Département le 29 Avril 2011.

La réflexion menée dans le cadre de ce schéma a permis de définir des typologies de voies, répondant aux besoins de déplacements et au développement du territoire, et des principes d'aménagement qui leur sont associés. La construction de cette typologie a permis d'identifier les cinq classes de voies suivantes :

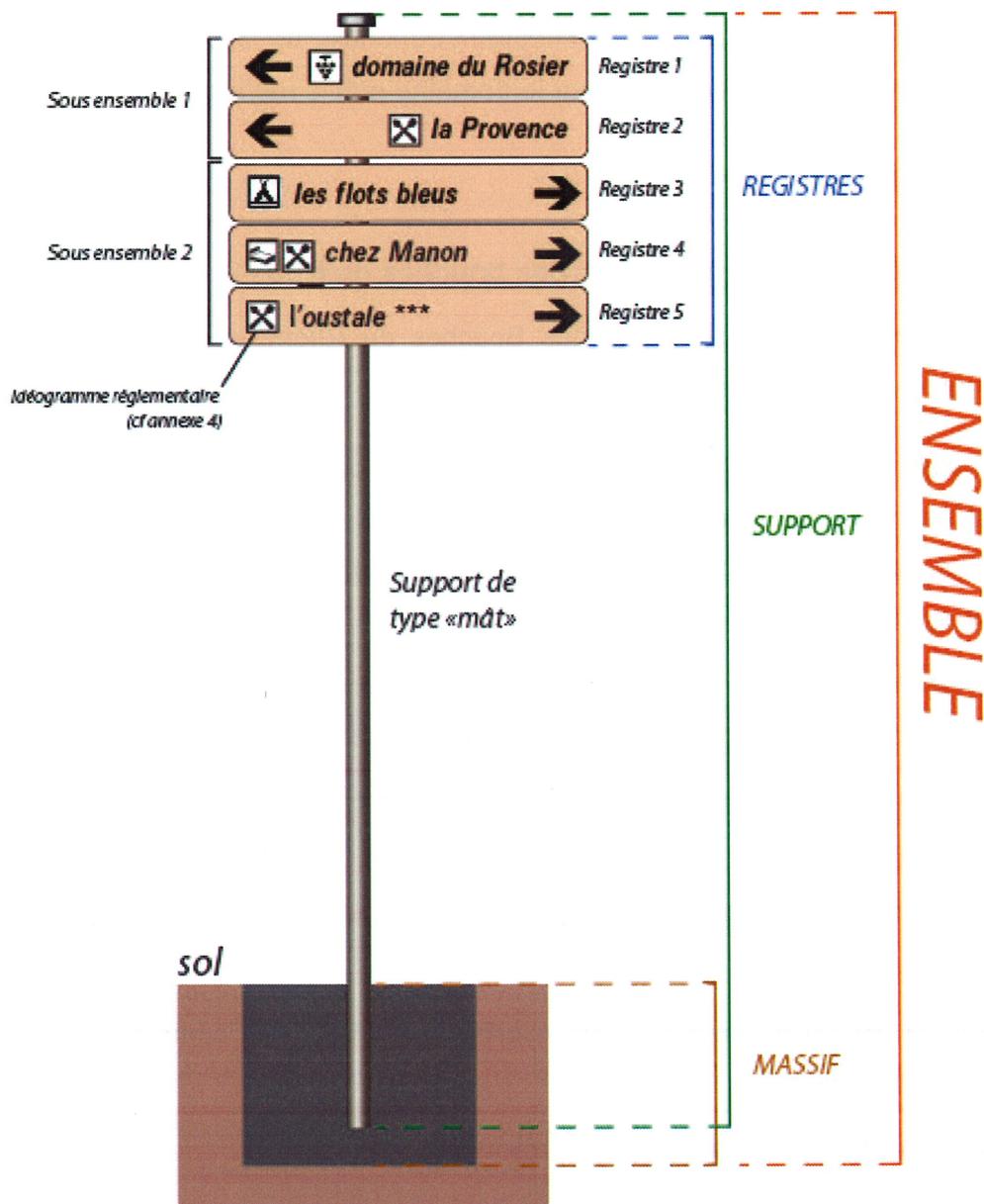
- ✓ **Le réseau structurant (RST)** : il assure la continuité et le maillage du réseau routier et autoroutier national et permet les liaisons principales entre les grands pôles.
- ✓ **Le réseau économique de liaison (REL)** : il relie les centres urbains entre eux et assure principalement des liaisons domicile – travail
- ✓ **Le réseau urbain (RUR)** : il concerne les routes départementales situées dans les zones urbaines et périurbaines.
- ✓ **Le réseau à enjeux environnementaux et touristique (RET)** : il comprend les routes pittoresques du département.
- ✓ **Le réseau local (RLO)** : il assure la desserte de proximité.

## Définition d'un ensemble de signalisation d'information locale (SIL)

Un ensemble SIL est constitué :

- ✓ d'un mât et d'un massif calculés en fonction du nombre de registres (panneaux) à poser sur le mât → rappel : de 1 à 6 registres en présignalisation, de 1 à 4 registres en position (cf. : article II.2 de la présente charte)
- ✓ du registre supportant la mention de l'activité à signaler.

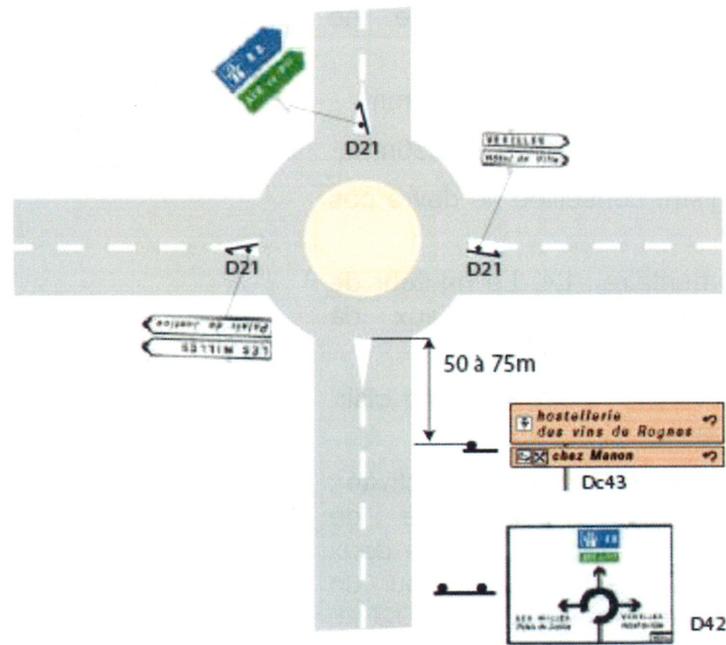
Exemple d'un ensemble de type Dc43 avec 5 registres :



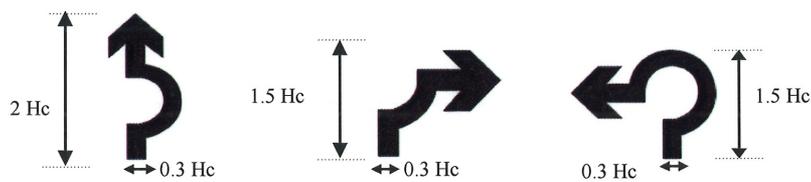
## Règles d'implantation des ensembles SIL adoptés par le CG13

### Carrefour giratoire et carrefour en croix :

La règle générale d'implantation en présignalisation de la SIL (guide SIL) s'applique aux carrefours en croix ou en T. Contrairement aux prescriptions de ce guide, cette règle s'applique aussi aux carrefours giratoires (cf. : schéma suivant) :



En présignalisation les flèches seront les suivantes :



*Les dimensions ont pour unité (Hc).*

Les ensembles SIL seront implantés en présignalisation uniquement sur les 2 branches supportant le trafic le plus important.

### Les Critères lié à l'ensemble SIL :

#### Les registres :

- ✓ si l'ensemble SIL comporte plusieurs registres, le nombre de registres susceptibles d'avoir une mention comportant 2 lignes d'écriture est limité à 2.
- ✓ La hauteur maximum de l'ensemble ne dépassera pas 2800mm.
- ✓ La hauteur d'un registre 1 ligne est de 150mm.
- ✓ La hauteur d'un registre 2 lignes est de 250mm.
- ✓ La longueur du registre conseillée ne devra pas dépasser 1200mm.
- ✓ Le caractère réglementaire : L4. La hauteur de composition est  $H_c = 80\text{mm}$ . Taux de compression : 70% (maximum 50%)
- ✓ Couleur écriture et flèche : noire sur fond clair, blanche sur fond foncé.
- ✓ L'idéogramme remplace la mention de l'activité : exemple ID26a en lieu et place de « restaurant ». De même, l'association de deux idéogrammes maximum est possible pour un « hôtel restaurant » par exemple (ID25 + ID26a).
- ✓ Un nombre de caractères maxi : 25 caractères.

#### Le mât :

- ✓ **Le doublement des ensembles SIL (mât) sur une même branche et les bi-mâts ne sont pas autorisés.**

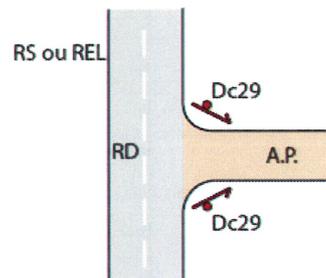


## Les critères d'implantation de la SIL

Afin de limiter et clarifier les différents types de localisation et d'implantation correspondant aux demandes de particuliers ou de structures regroupant une même activité deux cas ont été identifiés :

### 1 – Accès privé situé directement sur le RST ou le REL :

La signalisation sera implantée au droit de l'accès privé (Dc29 ou Dc43 si difficulté d'implantation) et comportera **2 ensembles SIL maximum** supportant jusqu'à 4 registres pour une même direction (direction de l'accès uniquement) sans remonter au carrefour précédent.



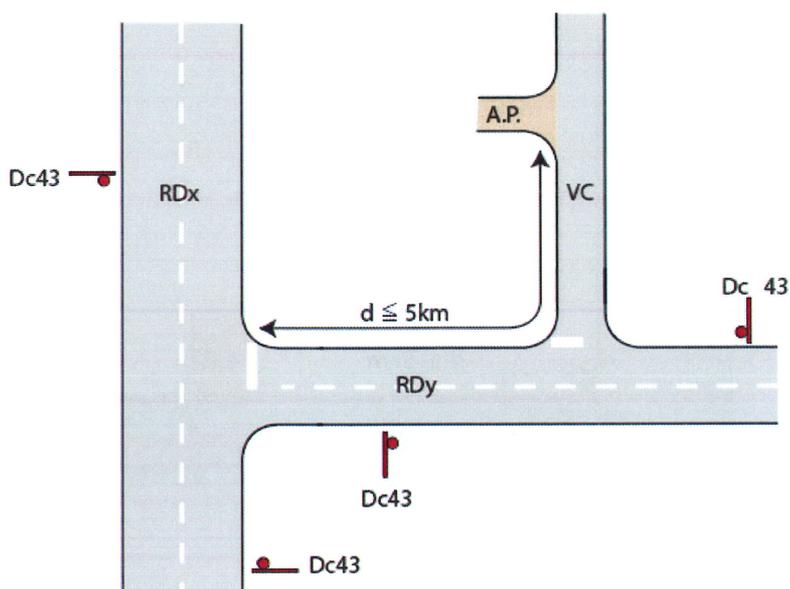
### 2 – Accès privé situé directement sur VC ou RD hors le RST ou le REL :

La configuration est la suivante : soit une RDx ayant un trafic supérieur à celui de la RDy.

Cas 2.1 : Accès privé situé sur une voie communale (VC) en intersection avec la RDy et à une distance de 5 km maxi de la RDx : ce cas permet à une activité d'être signalée sur une RDx dont le trafic est plus important que celui de la RDy.

Ce jalonnement comportera **4 ensembles SIL maxi**.

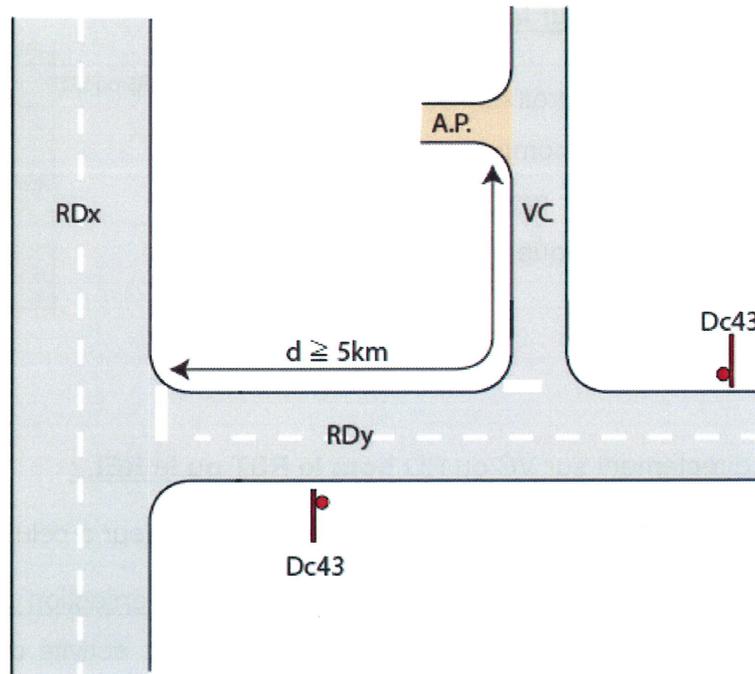
La commune ou le demandeur pourra assurer la continuité du jalonnement sur la voie communale jusqu'à l'accès privé, conformément à l'article 94 de l'IISR (5<sup>ème</sup> partie).



Cas 2.2 : Accès privé situé sur une voie communale (VC) en intersection avec la RDy mais à une distance de plus 5 km de la RDx : l'activité sera signalée uniquement sur la RDy.

Ce jalonnement comportera **2 ensembles SIL maxi** sur la RDy.

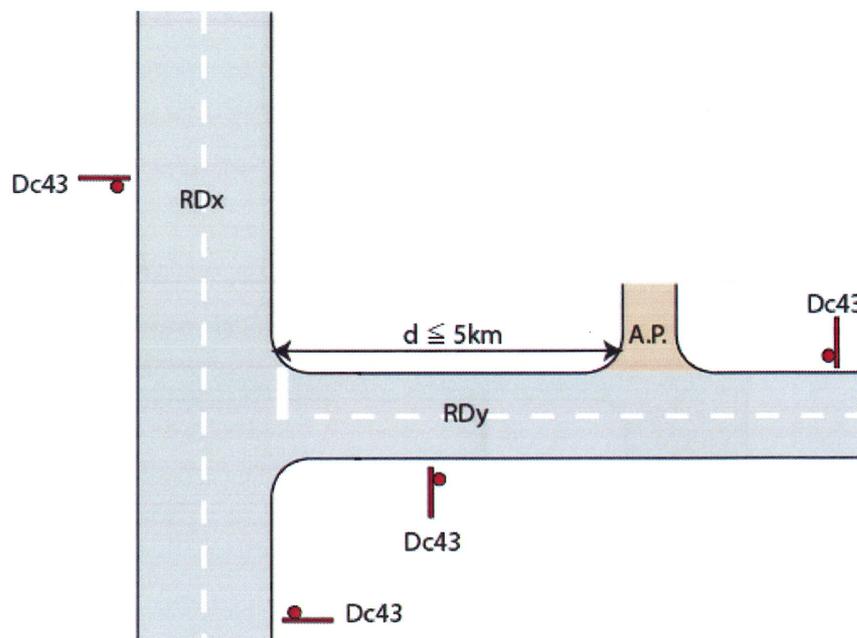
La commune ou le demandeur pourra assurer la continuité du jalonnement sur la voie communale jusqu'à l'accès privé conformément à l'article 94 de l'IISR (5<sup>ème</sup> partie).



Cas 2.3 : Accès privé situé directement sur une RDy et à une distance de 5 km maxi de la RDx :

Le particulier pourra être signalé sur la RDx et sur la RDy. Ce jalonnement comportera

**4 ensembles SIL maxi.**



---

### ***III.4. Les responsables de la SIL***

---

La mise en œuvre de la Signalisation d'Information Locale relève de la Direction des Routes du Département des Bouches du Rhône.

---

### ***III.5. Les étapes d'une demande de signalisation et sa mise en œuvre***

---

- Les demandes de jalonnement SIL sont effectuées à partir de la fiche de renseignements SIL jointe en annexe n°1 et transmise à la Direction des Routes du Département.
- Si la demande répond aux critères d'éligibilité, les arrondissements territoriaux de la Direction des Routes (Arrts de la DR) réalisent l'étude technique.
- Si l'implantation de la SIL s'avère réalisable les Arrts de la DR élaborent un dossier technique comprenant une maquette des panneaux, un schéma d'implantation et un détail estimatif, le tout étant transmis au demandeur pour accord.
- Le demandeur valide la proposition technique, signe la lettre d'engagement jointe en annexe n°2 afin que les services techniques de la Direction des Routes établissent les documents administratifs réglementaires (permission de voirie, redevance) avant toute commande du matériel.
- Dès signature de la permission de voirie, les services techniques de la Direction des Routes procèdent à la commande et ensuite à l'implantation des ensembles SIL.
- Le paiement annuel de la redevance intervient après délivrance de la permission de voirie.

---

### ***III.6. Dispositions administratives, financières et réglementaires de mise en œuvre***

---

La Direction des routes prend en charge la fourniture, la pose, la gestion et l'entretien des ensembles SIL sous réserve des dispositions suivantes :

#### **Dispositions administratives et financières :**

Les demandes font l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public routier dont les dispositions sont fixées dans :

- **une permission de voirie** délivrée pour une durée de 5 ans, renouvelable à la demande du pétitionnaire et définissant les modalités :

- de prise en charge par le Département de l'étude technique, de la fourniture, de la pose, de l'entretien et de la maintenance des ensembles SIL.
- du versement d'une redevance annuelle.

Ce document précise également les conditions techniques d'implantation sur le domaine public routier départemental, conformément au Règlement de Voirie Départemental.

- **d'une redevance annuelle obligatoire renouvelable tous les 5 ans** pour occupation du domaine public routier (possibilité de la verser en une seule fois de façon libératoire), conformément à la tarification en vigueur.

### **Dispositions réglementaires :**

#### **Modification et renouvellement de l'autorisation**

La permission de voirie étant délivrée pour une durée de 5 ans, au-delà de cette période, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée. Elle pourra alors être modifiée par la Direction des Routes à l'occasion de son renouvellement ou lors de la mise à jour de la zone d'implantation du demandeur.

#### **Obligations du demandeur :**

- Le demandeur s'engage à supprimer toute publicité ou pré enseigne dérogatoire et à ne pas en poser de nouvelle.
- A chaque renouvellement de sa permission de voirie, le prestataire est tenu d'attester du respect des critères d'éligibilité à la SIL par la transmission de pièces justificatives.
- L'autorisation d'occupation du domaine public routier délivrée par le Département, autorisant l'implantation de ces panneaux est nominative, privative, précaire et révocable. Tout changement de propriétaire doit être signalé au Département afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.
- Toute évolution de l'activité (nouveau positionnement, changement ou autre...) doit être signalée au Département.
- Tout dommage causé au domaine public routier sera traité par la collectivité dans le cadre de la procédure des recours liés aux dégâts au domaine public en vue de la réparation du préjudice causé à son domaine.

### **Cas de dépose des panneaux**

- la non transmission des pièces justificatives, lors du renouvellement de la permission de voirie
- le non-respect d'un ou des critères d'admissibilité,
- la non dépose ou la réimplantation de publicités et pré enseignes dérogatoires,
- le non acquittement de la participation financière,
- la cessation d'activité,
- le non renouvellement ou la modification de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**ANNEXE n°1**

**Fiche de renseignement de la SIL**



**ANNEXE n°2**

**Fiche « Accord et engagement de l'utilisateur de la SIL »**



**SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE  
 ACCORD ET ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR  
 DE LA SIL**

**CONSIDERANT QUE**

- La Charte SIL régleme les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux SIL
- Le maintien de l'implantation des panneaux SIL est soumis au respect de la Charte SIL et de l'engagement du demandeur
- Le demandeur bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public routier pour l'implantation de sa signalisation.
- Cette autorisation est nominative, non cessible, précaire et révocable.
- L'autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de 5 ans.
- L'autorisation peut être modifiée à l'occasion de son renouvellement ou lors de la mise à jour de la zone d'implantation du prestataire.
- Lors de chaque mise à jour des zones déjà implantées, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public sera proposée aux prestataires bénéficiant d'une signalisation au titre de la Signalisation d'Information Locale.

(à remplir par le demandeur de SIL)

**Je soussigné :** .....

**Responsable de l'activité :** .....

**Situé à (adresse complète) :** .....

**DONNE MON ACCORD :**

Sur les conditions techniques et financières transmises par les services du Département en date du : .....

**M'ENGAGE**

- A supprimer toute publicité ou pré-enseigne dérogatoire sur le domaine public routier et à ne pas en poser de nouvelle
- A attester du respect des critères d'éligibilité à la charte SIL par la transmission de pièces justificatives à chaque mise à jour de la zone ou renouvellement de la permission de voirie
- A signaler tout changement de propriétaire au Département afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.
- Au-delà de la période de 5 ans, à déposer une nouvelle demande d'autorisation et à signer une nouvelle charte d'engagement

**CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CAS DE DEPOSE DE MES PANNEAUX**

- la non transmission des pièces justificatives,
- le non-respect d'un ou des critères d'admissibilité,
- la non dépose ou la réimplantation de publicités et pré enseignes dérogatoires,
- le non acquittement de la participation financière,
- la cessation d'activité,
- le non renouvellement ou la modification de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Ayant pris connaissance des conditions d'accessibilité à la charte de la SIL, je m'engage à la respecter et je demande au Département des Bouches du Rhône de procéder à l'étude de ma demande.**

**Date et signature**  
*Faire précéder de la mention « lu et approuvé »*

**ANNEXE n°3**

**Liste des activités signalables**

## **Activités à signaler avec des panneaux de Signalisation d'Information Locale :**

### **Hébergement**

- Hôtels, Complexes hôteliers
- Villages vacances
- Terrains de camping et de caravaning
- Auberges de jeunesse
- Chambres d'hôtes
- Gîtes

### **Restauration**

- Restaurants
- Tables d'hôtes
- Fermes auberges

### **Vente et fabrication des produits du terroir**

- Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
- Propriétés viticoles

### **Services usuels**

- Garage / Stations services
- Aires de pique-nique
- Parcs, jardins, promenades
- déchèterie

**ANNEXE n°4**

**Liste des idéogrammes**

# IDÉOGRAMMES NATIONAUX



- ID1a** : Parc de stationnement
- ID1b** : Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transports en commun.
- ID2** : Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières.
- ID3** : Hôpital ou clinique assurant les urgences
- ID4** : Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences
- ID5a** : Poste d'appel d'urgence
- ID5b** : Poste d'appel téléphonique
- ID6** : Relais d'information sonores
- ID7** : Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.
- ID8** : Terrain de camping pour tentes
- ID9** : Terrain de camping pour caravanes
- ID10** : Auberge de jeunesse
- ID11** : Emplacement pour pique-nique.
- ID12a** : Gare de trains dont le trafic de voyageurs est supérieur ou égal à 30 000 voyageurs par an
- ID12b** : Gare de trains auto
- ID13a** : Embarcadere pour bac ou catamaran.
- ID13b** : Port de commerce dont le trafic annuel de marchandises est supérieur à 20 000
- ID14a** : Poste de distribution de carburant
- ID14b** : Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
- ID14c** : Garage ou poste de dépannage.
- ID15a** : Parc naturel régional il s'agit d'un idéogramme type qui reçoit dans l'ovale marron l'émblème du parc naturel régional à signaler.
- ID15a1** : Parc naturel régional de l'Armanque
- ID15a2** : Parc naturel régional des Baïlons des Vosges
- ID15a3** : Parc naturel régional de la Brenne
- ID15a4** : Parc naturel régional de la Brizle
- ID15a5** : Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande
- ID15a6** : Parc naturel régional de Combrègne
- ID15a7** : Parc naturel régional de la Chartreuse
- ID15a8** : Parc naturel régional de Corse
- ID15a9** : Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
- ID15a10** : Parc naturel régional des Grands Causses
- ID15a11** : Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- ID15a12** : Parc naturel régional du Haut-Jura
- ID15a13** : Parc naturel régional du Haut-Languedoc
- ID15a14** : Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- ID15a15** : Parc naturel régional du Livradois-Forez
- ID15a16** : Parc naturel régional de Lorraine
- ID15a17** : Parc naturel régional du Luberon
- ID15a18** : Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin
- ID15a20** : Parc naturel régional de la Martinique
- ID15a21** : Parc naturel régional de la Mayenne de Rennes
- ID15a22** : Parc naturel régional du Morvan
- ID15a23** : Parc naturel régional de l'Auvergne
- ID15a24** : Parc naturel régional Normandie-Maine
- ID15a25** : Parc naturel régional du Puy de France
- ID15a26** : Parc naturel régional du Quercy
- ID15a27** : Parc naturel régional du Vercors
- ID15a28** : Parc naturel régional du Vexin français
- ID15a29** : Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
- ID15a30** : Parc naturel régional des Vosges du Nord
- ID15a31** : Parc naturel régional du Massif des Bauges
- ID15a32** : Parc naturel régional Loire - Anjou - Touraine
- ID15a33** : Parc naturel régional du Verdon
- ID15a34** : Parc naturel régional du Perche
- ID15a35** : Parc naturel régional du Périgord-Limousin
- ID15a36** : Parc naturel régional de Scarpe-Escaut
- ID15a37** : Parc naturel régional du Gâtinais français
- ID15a38** : Parc naturel régional des Causses du Quercy
- ID15a39** : Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
- ID15a40** : Parc naturel régional de la Guyane
- ID15a41** : Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- ID15a42** : Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée
- ID15a43** : Parc naturel régional Oise-Pays de France
- ID15a44** : Parc naturel régional de Métièvoches en Limousin
- ID15a45** : Parc naturel régional des Pyrénées catalanes
- ID15a** : Parc national.
- ID15b** : Réserve naturelle.
- ID15c** : Terrain du conservatoire du littoral et des rivages littoraux.
- ID15d** : Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible
- ID15e** : Monument historique
- ID15f** : Site classé
- ID16a** : Musée ayant reçu l'appellation "musée de France", créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002
- ID16b** : Parc ou jardin ayant reçu le label "jardin remarquable" décerné par le ministère de la Culture
- ID17** : Point d'accueil jeunes.
- ID18** : Chambre d'hôtes ou gîte
- ID19** : Point de vue
- ID20a** : Base de loisirs.
- ID20b** : Centre aquatique, promenade, ranch pony-club.
- ID20c** : Piscine ou centre aquatique
- ID20d** : Plage
- ID20e** : Point de mise à l'eau d'embarcations légères
- ID21a** : Point de départ d'un circuit de ski de fond
- ID21b** : Station de ski de descente
- ID22** : Casernes militaires
- ID23** : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.
- ID24** : Dînette
- ID25** : Hôtel
- ID26a** : Restaurant
- ID26b** : Défilé de boissons ou établissement proposant des collations sommoises
- ID27** : Maison de pays.
- ID28** : Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label "village étape" décerné par le ministère chargé des routes.
- ID29** : Point d'eau potable
- ID30** : Auto-caravane
- ID31** : Toilettes
- ID32** : Distributeur automatique de billets de banque.
- ID33a** : Produits du terroir
- ID33b** : Produits viticoles.

**ANNEXE n°5**

**Modèle de permission de voirie**



DIRECTION DES ROUTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
PERMISSION DE VOIRIE  
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE**

**N 2015 – RDxxx  
sur la R.D. n° xxx au P.R. xx+xxx  
Commune xxxxxxxx ,**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'Instruction Interministérielle de Sécurité Routière - 5ème partie - Signalisation d'Indication, des services et de repérage - Arrêté du 6 décembre 2011.

VU le Guide Technique de Signalisation d'Information Locale du Certu de 2006,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de signature,

VU la Charte Départementale de la Signalisation d'Information Locale adoptée le xxxxx par l'assemblée délibérante du Département des Bouches du Rhône,

VU la demande en date du XXXX du pétitionnaire XXXXXX,

VU la fiche d'accord et d'engagement signée par le pétitionnaire, en date du XXXXX

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Contenu de l'autorisation :**

Sur la Route Départementale n° xxxxx, au P.R. xxx, le pétitionnaire est autorisé à occuper xxx mention(s) sur un ensemble de SIL, appartenant au Domaine Public Routier Départemental, afin de pouvoir signaler son activité.

Ces mentions apparaîtront soit sur un panneau de pré-signalisation de type Dc43, soit sur un panneau de position de type Dc29, avec idéogramme, défini, validé et mis en place par le service gestionnaire de la voie, conformément à la maquette des panneaux, du schéma d'implantation et du détail estimatif, réalisée par les services de la voie, et accepté par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 - Délais**

La présente autorisation d'occuper le domaine public routier départemental est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq ans, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

**ARTICLE 3 - Obligations**

Le pétitionnaire s'engage dans les deux mois, à déposer et supprimer toutes installations, aménagements, pré enseignes et dispositifs publicitaires présents sur le domaine public routier autre que la SIL, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Cette autorisation est nominative et non cessible, précaire et révocable.

**ARTICLE 4 - Travaux**

Les Services Techniques de la Direction des Routes procèdent à la commande des ensembles SIL puis à leur implantation. La Direction des routes prend en charge la fourniture, la pose, la gestion et l'entretien des ensembles SIL.

**ARTICLE 5 - Redevance**

Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public donne lieu à redevance, dont le montant est donné à titre indicatif.

Elle s'établit comme suit :

5 ans x 60 € = 300 € par mention sur un registre (panneau de signalisation)

Si le gestionnaire de la voie le souhaite, et si le pétitionnaire est d'accord, la recette de la redevance pourra être exigée en un seul versement, pour les cinq années d'occupation, ou bien être chaque année.

**ARTICLE 6 – la fin de l'AOT**

La permission de voirie prend fin dans les cas suivants :

- En cas de non transmission des pièces justificatives,
- En cas de non respect d'un ou des critères d'admissibilité,
- En cas de non dépose ou de réimplantation de publicités et pré enseignes dérogatoires,
- En cas de non acquittement de la redevance,
- En cas de cessation d'activité,
- Et de plein droit à la fin des 5 années d'occupation, si la demande de renouvellement n'est pas déposée par le pétitionnaire.

A compter de la fin de la présente autorisation, le Département disposera comme il le souhaite de la zone de la mention devenue libre d'occupation.

**ARTICLE 7 - Ampliation**

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- Au pétitionnaire
- Au directeur général des services du département,
- Au maire,

Fait le,

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation

**ANNEXE n°6**

**Schéma d'un ensemble SIL**

